

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Côtes d'Armor  
Service Eau,  
Environnement, Forêt  
et Risques  
Unité Risques et  
Nuisances

Direction  
Régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
Bretagne  
Unité Territoriale  
des Côtes d'Armor

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD à LA MOTTE**

## **Règlement**

**PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)  
DE NITROBICKFORD (LA MOTTE )**

<b>TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT.....	3
ARTICLE III : EFFETS DU PPRT.....	3
ARTICLE IV : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE V : NIVEAUX D'ALÉA.....	4
ARTICLE VI : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE VII: CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES REGLEMENTAIRES.....	4
ARTICLE VIII : MESURES FONCIERES.....	4
ARTICLE IX : REVISION ET ABROGATION DU PPRT.....	4
<b>TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (r).....</b>	<b>5</b>
Article I – Interdictions.....	5
Article II – Autorisations sous conditions.....	5
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (b )...6</b>	
<b>TITRE III : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE IV : MESURES FONCIERES.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE V : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	7
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.....	8
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>9</b>

## **TITRE I – PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE I : PRINCIPES GENERAUX**

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **ARTICLE II: OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Il permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées

### **ARTICLE III : EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 515-23 du code de l'environnement. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Il doit être à ce titre annexé aux PLU des communes de LA MOTTE et LOUDEAC par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet (article L 126-1 du code de l'urbanisme).

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE IV: CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de LA MOTTE (22) et LOUDEAC (22) soumises aux risques technologiques présentés par l'établissement NITROBICKFORD implanté sur le territoire de la commune de LA MOTTE.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations de l'établissement NITROBICKFORD, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515.15 du Code de l'Environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions, installations et aménagements.

Le territoire couvert par le présent PPRT est divisé en 2 zones pour les effets de surpression :

- La zone r (rouge clair) zone fortement ou moyennement exposée aux risques,
- La zone b (bleu clair) zone faiblement exposée aux risques.

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement NITROBICKFORD et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

#### ARTICLE V : NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort+(TF+), aléa très fort (TF), aléa fort+ (F+), aléa fort (F), aléa moyen +(M+), aléa moyen (M) et aléa faible (Fai) pour les effets de surpression.

#### ARTICLE VI : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer comme celles résultant du Règlement National d'Urbanisme (RNU), d'un Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc...

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

#### ARTICLE VII : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES REGLEMENTAIRES

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

#### ARTICLE VIII : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Des secteurs de délaissement et d'expropriation peuvent être décidés dans les zones R et r . Pour le présent PPRT, aucun secteur de délaissement ou d'expropriation n'a été institué.

#### ARTICLE IX : REVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation. Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

## **TITRE II – REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX OU LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, hors des limites du site à l'origine du risque, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE (r)**

Les zones à risques r correspondent à des niveaux d'aléas où les effets très graves (avec une faible probabilité) à graves pour la vie humaine sont atteints.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	F+ à M	Graves pour la vie humaine

#### **Effets de surpression :**

Origine des effets	Explosion de dépôts d'explosifs
Intensité	Onde de choc d'une durée de 150 ms à 500 ms et d'une intensité de 50 mbar à 200 mbar

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction avec quelques aménagements.

#### **Article I - Interdictions**

- Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures, remblais, déblais, soutènement, plantations, cultures,...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

#### **Article II - Autorisations sous conditions**

Sont autorisées sous réserve du respect des règles de construction définies au titre III :

- Les constructions, aménagements, installations ou infrastructures de nature à protéger les personnes ou réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- Les constructions, extensions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque dans la zone r sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - ▶ pas d'aggravation du risque,
  - ▶ pas de présence permanente de personnel (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretien, réparations etc.),
  - ▶ activité de stockage uniquement,
  - ▶ pas d'accueil de public.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
  - ▶ mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
  - ▶ aucune présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.),
  - ▶ pas d'augmentation des risques existants.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façade, entretien de toiture...), de remise en état (dépollution, clôtures) ainsi que le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE A RISQUE(b)

La zone à risque b est concernée par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) pour les effets de surpression.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Surpression	Fai	Effets indirects à significatifs pour la vie humaine

### **Effets de surpression :**

Origine des effets	Explosion de dépôts d'explosifs
Intensité	Onde de choc d'une durée de 150 ms à 500 ms et d'une intensité de 20 mbar à 50 mbar

Le principe applicable à cette zone est la possibilité de construire sous certaines conditions.

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies au titre III tous aménagements et constructions, à l'exception :

- des collectifs supérieurs à « R+1+combles »
- des Etablissements Recevant du Public difficilement évacuables tels que maisons de retraite, crèches, écoles ...

## **TITRE III – REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX AINSI QUE LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AUTORISES EN VERTU DU TITRE II**

**Rappel :** Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les projets, susceptibles d'être concernés par les effets de surpression, autorisés par le titre II du présent règlement doivent être de conception adaptée à une onde de choc d'une durée de 500 ms et d'une intensité comprise entre 20 mbar et 50 mbar pour la zone b.

Les projets autorisés en zone b sont soumis aux règles de constructions suivantes :

	<b>Prescriptions en zone à risque b</b>
<b>Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Régularité en plan : les constructions doivent être de forme simple et compacte, sans angles saillants ni retraits importants</li><li>▶ Contreventement vertical :<ul style="list-style-type: none"><li>– <b>Les maisons individuelles de un ou deux niveaux, avec toiture sur charpente et contreventement par murs maçonnés chaînés</b> disposent au minimum de deux murs dans chacune des deux directions, espacés d'au moins 0,8 L (L = dimension du bâtiment perpendiculaire aux murs).</li><li>– <b>Les bâtiments bas (R+1+combles) à ossature béton armé (planchers et murs) à usage principalement d'habitations collectives ou de bureaux</b> disposent d'un contreventement par murs en béton ou maçonnerie chaînée, dans chacune des deux directions, avec un espacement maximal entre chaque mur de 4m</li><li>– <b>Les bâtiments industriels comportant éventuellement une mezzanine partielle</b> disposent d'un contreventement par portiques, palées de stabilité ou refends en béton, dans les deux directions. Minimum: deux plans de stabilité par direction, éloignés d'au moins 0,8L (L = dimension du bâtiment perpendiculaire aux murs).</li></ul></li></ul>
<b>menuiseries extérieures</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.</li><li>▶ Prévoir des ouvertures d'une taille la plus réduite possible. En tout état de cause, les ouvertures vitrées sont limitées à un sixième de la surface au sol des locaux à éclairer.</li><li>▶ Doter les ouvertures de vitrage feuilleté ou d'un film de protection contre les bris de vitre.</li><li>▶ Pose de volets bois ou métalliques sur les fenêtres.</li></ul>
<b>charpentes</b>	▶ Les charpentes ne sont soumises à aucune prescription particulière.
<b>couvertures</b>	▶ Obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets, ...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés.
<b>façades</b>	▶ Les façades en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) sont interdites ainsi que les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtements.

## **TITRE IV MESURES FONCIERES**

Sans objet

## **TITRE V MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Il s'agit des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT à prendre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

### **CHAPITRE I – MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

Sans objet

## CHAPITRE II – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent la zone r couverte par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT :

- toute activité liée à la chasse compatible avec la réglementation et pratiquée sans tir en direction de l'installation origine du risque technologique est autorisée sous réserve d'une convention à établir entre la société de chasse de La Motte et le GIE NITRO-BICKFORD,
- l'organisation de randonnées (pédestres, équestres, VTT...), la promenade et la cueillette de champignons sont interdites. Aucun sentier balisé ne doit figurer dans cette zone.

Un dispositif réglementaire et signalétique devra être mis en œuvre par les communes de La Motte et de Loudéac pour l'ensemble de ces activités.



## LEXIQUE

**AMENAGEMENT SUR CONSTRUCTION EXISTANTE** : Tous travaux (même créateur de surface hors oeuvre nette) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

**AMENAGEMENT** : Tous travaux organisant et réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

**ANNEXE** : Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (abri de jardin, remise, ...).

**EMPRISE AU SOL** : Surface de terrain occupé par une construction.

**ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)** : Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

**EXTENSION** : Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

**HLL** : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme comme étant des "constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

**LOGEMENT** : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

**P.L.U.** : Plan Local d'Urbanisme : il remplace le P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols). C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles d'utilisation du sol dans la commune qui s'imposent à tous. Il est élaboré par la commune avec avis des services de l'Etat et approuvé par le conseil municipal.

**SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE** : (SUP) : La loi du 22 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.

**SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (SHON)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ..).